Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 160 145 du 18 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 1er décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père aurait été policier et chef de département au sein du SOD et du KUD. Ces deux organisations seraient aujourd'hui dissoutes.

En 2012, lorsque le gouvernement géorgien aurait changé, les personnalités liées à l'ancien gouvernement, dont votre père, auraient commencé à connaître des problèmes. Vous supposez qu'on essayait d'obtenir de votre père des témoignages contre l'ex-président Saakashvili ou contre l'ex-ministre Akhalaïa.

Au mois de décembre 2012, votre père aurait été licencié de son travail. Il aurait été accusé d'avoir obtenu de l'argent illégalement et d'avoir acheté sa maison grâce à cet argent. Dès lors, sa maison aurait été confisquée en été 2013 sur base d'une décision du tribunal suprême situé à Diromi. Vos parents auraient alors dû déménager.

En novembre 2014, votre père serait parti combattre en Ukraine, dans les rangs des actuelles autorités ukrainiennes. Il aurait notamment participé à la bataille de Donetsk.

Après le départ de votre père de Géorgie, votre mère puis vous auriez reçu des appels téléphoniques de personnes menaçantes se prétendant de la police, à la recherche de votre père.

Des enquêtes auraient également été effectuées par des inconnus dans votre voisinage.

Le 2 mars 2015, des hommes auraient fait irruption chez vous en votre absence, en cassant la porte et auraient fouillé et dévasté votre habitation. Ils auraient emporté votre passeport et celui de votre mère ainsi qu'une clé USB appartenant à votre père. Pensant qu'il s'agissait d'un cambriolage, vos voisins auraient appelé la police. Les policiers seraient venus sur les lieux, auraient parlé aux hommes venus chez vous, puis seraient repartis. A

près cet incident, vous seriez parti vous cacher au village de Mukhuri.

Le 28 mai 2015, vous auriez quitté la Géorgie et seriez arrivé en Belgique le 2 juin 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

Après votre départ de Géorgie, vous auriez appris qu'on continuait de poser des questions à vos voisins.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 21 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon nos informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif), le Georgian Dream - coalition emmenée par Bidzina Ivanishvili opposée au United National Movement (UNM) qui dirigeait la Géorgie depuis la Révolution des roses en novembre 2003 – a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012 ainsi que les élections présidentielles du 27 octobre 2013. Le nouveau pouvoir est composé notamment de personnalités expérimentées dans le domaine des droits de l'homme : par exemple, la ministre de la Justice (Tea Tsulukiani a travaillé durant dix ans à la Cour européenne des droits de l'homme), le ministre en charge des personnes déplacées et des réfugiés (en tant qu'ancien ombudsman des droits de l'homme, Sozar Subari a dénoncé durant des années les mauvaises conditions carcérales en Géorgie) et l'ombudsman des droits de l'homme (Ucha Nanuashvili a longtemps dirigé l'organisation de défense des droits de l'homme Human Rights Center - HRIDC- à Tbilissi). Tant les juges que le Parquet, la police et la direction des prisons ont fait l'objet d'une profonde réforme favorable à un meilleur respect des droits de l'homme. Les nombreuses poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'officiels du régime de Saakashvili (partisans de l'UNM) pour des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions sont suivies de près par la communauté internationale et les organisations géorgiennes de défense des droits de l'homme ; à l'heure qu'il est, le monitoring dont elles font l'objet n'a pas constaté de violations graves des droits de la défense ni de poursuites judiciaires motivées par des considérations d'ordre politique.

Plus spécifiquement, il n'est pas fait mention, dans le cadre de ces poursuites judiciaires, de pressions exercées sur des personnes afin qu'elles fassent de fausses déclarations contre les représentants du régime Saakachvili ou les partisans de l'UNM. La réaction des observateurs sur place révèle que le monitoring est tellement rigoureux que, si de telles pressions étaient exercées sur des personnes, cette

information serait connue. Or, vous ne démontrez pas le contraire au moyen de déclarations convaincantes ni au moyen de documents probants (voir infra).

Il ressort également des informations précitées qu'il n'est pas question de cas concrets d'agression physique ou de menaces de mort de la part des représentants des autorités à l'encontre de simples sympathisants ou activistes de l'UNM. S'il ressort des informations que des incidents relevant de l'agression physique ou de menaces se sont produits, il convient de signaler que ces incidents étaient le fait d'individus, sans que l'on puisse évoquer une orchestration par le Georgian Dream. Au contraire, ce dernier a publiquement condamné ce genre d'incidents. Par ailleurs, il apparaît que les autorités ne sont pas impliquées dans ces incidents et qu'elles prennent régulièrement des dispositions afin de tenter de les prévenir. Dès lors, les dommages restent toujours limités. En outre, les autorités interviennent à l'encontre des auteurs d'éventuels incidents. L'organisation Georgian Young Lawyers' Association (GYLA) indique également qu'il n'y a pas de raison de penser qu'un partisan de l'UNM ne puisse pas bénéficier de la protection de la police.

Compte tenu de ce qui précède, contrairement à ce que vous avez déclaré, en cas de retour en Géorgie vous n'avez pas de raison de craindre d'agression physique ou de menaces de mort de la part des autorités pour la seule raison que votre père a occupé un poste dans la police sous le régime de Saakashvili et de l'UNM. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes dont on puisse déduire qu'en cas de menaces par des tiers vous ne pourriez pas recourir à la protection offerte par les autorités géorgiennes actuelles. Le CGRA ne dispose pas non plus d'informations dont il ressort que la protection qui vous serait offerte ne réponde pas aux conditions fixées par l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'apportez pas d'élément qui démontre le contraire.

En outre, je constate que vos déclarations sont particulièrement imprécises et peu circonstanciées et que vous ne fournissez pas le moindre élément de preuve pour appuyer celles-ci.

Vous déclarez notamment que votre père aurait travaillé comme chef de service dans la police, mais lorsque vous êtes interrogé à propos de son grade vous déclarez ne pas le connaître (CGRA, p. 3). De même vous ne savez pas préciser de quel département précis votre père était chargé (CGRA, p. 3). Dans la mesure où ce serait les fonctions de votre père dans la police qui seraient à l'origine de vos problèmes, de telles méconnaissances de votre part impactent lourdement la crédibilité des craintes que vous invoquez. Bien que vous déclariez au CGRA que vous pourriez obtenir des documents au sujet des fonctions occupées par votre père (CGRA, p. 3), je constate qu'à ce jour, vous n'en n'avez fourni aucun.

Vous supposez qu'on voulait soutirer des témoignages à votre père (CGRA, p. 7). Cependant et bien que vous ayez eu l'occasion d'en discuter avec votre père, vous ne savez pas à propos de quoi ou de qui on aurait voulu le faire témoigner, n'émettant à ce sujet que des suppositions. Vous ne savez pas davantage dire qui aurait voulu soutirer ces témoignages à votre père (CGRA, p. 7).

De même, lorsque vous êtes interrogé à propos du licenciement de votre père, vous ne savez pas dire pour quel motif il aurait été contraint de démissionner. Vous dites aussi que des documents à ce sujet existeraient, mais vous ne les fournissez cependant pas. De même, vous ne savez pas dire à quelle date la maison de vos parents aurait été saisie par la justice géorgienne, vous limitant à dire : « je pense que c'était en été » (CGRA, p. 3). Vous n'apportez aucune preuve de cette confiscation alors que selon vous, il en existerait (CGRA, p. 3).

Vous ne savez pas non plus quand votre père aurait quitté la Géorgie pour partir en Ukraine, vous limitant à dire que vous ne vous souvenez pas du mois exact ; que c'était en 2014, probablement au mois de novembre (CGRA, p. 4). Vos déclarations quant à ce que votre père aurait fait en Ukraine sont également imprécises : vous ne savez pas où serait parti votre père après avoir participé à la bataille de Donetsk (CGRA, p. 4) ; vous ne savez pas quel régiment votre père aurait rejoint en Ukraine, ni qui était son chef militaire et vous ne savez pas quel serait le grade de votre père dans les forces ukrainiennes. Vous ne savez pas non plus quelles missions il aurait effectuées en Ukraine. Pourtant, vous dites avoir été en contact avec votre père après son départ en Ukraine (CGRA, p. 5). A nouveau, vous n'apportez aucune preuve du fait que votre père aurait rejoint l'armée ukrainienne.

Vos déclarations concernant la perquisition organisée chez vous manquent également de consistance : vous ne faites que des suppositions quant au fait que ce serait la police qui aurait effectué cette perquisition et vous ne savez pas si les policiers disposaient de mandats de perquisition (CGRA, p. 6).

Vous avez pourtant été en contact avec vos voisins qui ont été les témoins directs de cette situation. Dans ces conditions il n'est guère vraisemblable et compréhensible que vous ne sachiez pas donner ces informations concernant cette perquisition, à propos de laquelle vous ne fournissez pas non plus le moindre élément de preuve.

Vos déclarations peu circonstanciées et dénuées de tout élément de preuve ne me permettent pas de tenir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme étant établis et vécus par vous, et ce d'autant plus que vos déclarations ne correspondent pas à la situation régnant actuellement en Géorgie (voir supra).

Dans ces conditions, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaitre au requérant la qualité de réfugié. Elle sollicite également *« de condamner la partie adverse aux dépens ».*

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève tout d'abord que, compte tenu des « informations objectives » en possession du Commissariat général, il n'est pas permis de croire que le requérant, en cas de retour en Géorgie, aurait une raison légitime de craindre d'être agressé ou menacé de mort de la part de ses autorités nationales pour la seule raison que son père a occupé un poste dans la police sous le régime de Saakashvili et de l'UNM. Elle affirme également qu'en cas de problèmes avec des tiers, le requérant pourra être protégé par ses autorités. Elle relève, ensuite, des imprécisions dans ses déclarations au sujet du travail de son père au sein de la police, du témoignage que l'on voulait soutirer à ce dernier, de son licenciement, de la saisie de la maison des parents du requérant, de la date à laquelle son père aurait quitté la Géorgie pour l'Ukraine ainsi qu'au sujet de la perquisition organisée à

son domicile. Elle estime que l'ensemble de ces imprécisions empêchent de considérer les faits allégués comme établis.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient, tout d'abord, que la partie défenderesse « *ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considérée comme « non fondée »*, *la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer à suffisance de fait et de droit l'absence de persécutions à l'encontre du requérant* » et qu'elle « *ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* ». Elle souligne ensuite que les problèmes du requérant sont liés aux activités de son père, celui-ci ayant fait l'objet de pressions de la part de ses anciens collègues contre l'ex-président Saakachvili et sa maison ayant été saisie. Elle ajoute que les justifications employées, à savoir que son père aurait obtenu illégalement de l'argent avec lequel il aurait acheté la maison, constitue une cabale à l'encontre de son père et n'a été qu'un prétexte pour accentuer la pression sur lui et que la circonstance que son père est parti combattre en Ukraine constitue un élément aggravant de la situation puisqu'il s'agirait d'un aveu de culpabilité. Elle affirme que le requérant craint d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, son père s'étant opposé à des acteurs étatiques. Elle précise que le requérant craint d'être persécuté « *du fait des opinions politiques de son père différentes de celles du gouvernement ou plutôt de celle que le gouvernement attend de son père en raison de sa carrière, laquelle joue évidemment un rôle prépondérant dans l'appréciation de la crainte et dans les raisons de la pression qui est exercée sur la famille* ». Elle estime que, dans le cas du requérant, l'opinion politique doit être entendue au sens large. Elle considère que la partie défenderesse n'établit pas que le requérant ne risquerait pas de traitements inhumains ou dégradants ni de violences physiques et mentales en cas de retour. Elle ajoute que la partie défenderesse « *ne dément pas les traitements déjà subis par le requérant infligés par des agents des forces de l'ordre détournant leurs fonction à des fins partisanes et qui constituent bien des traitements inhumains et dégradants et des violences physiques et mentales* ». Elle mentionne que « *les autorités maliennes ne sont pas en mesure de lui garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle cite ensuite un extrait d'un rapport de mission en Géorgie de l'OFPRA non daté et précise que celui-ci « *est assez divergent* » de celui de la partie défenderesse. Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'omettre de vérifier si la demande du requérant ne peut se rattacher à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile. Elle soulève qu'en cas de retour, le requérant « *risque un procès inéquitable, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant l'absence d'élément de preuve des faits de persécution allégués, ainsi que les imprécisions et inconsistances émaillant les propos du requérant quant aux éléments fondamentaux de son récit d'asile, mais également des divergences avec les « *informations objectives* » et une protection possible des autorités nationales à son égard, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des problèmes rencontrés par son père (celui-ci aurait été licencié de son travail car accusé d'avoir obtenu de l'argent illégalement et d'avoir acheté sa maison grâce à cet argent), la confiscation de la maison de ce dernier en 2013 sur la base d'une décision du tribunal suprême de Diromi, la fonction de chef de service dans la police de son père, le fait que celui-ci serait parti combattre en Ukraine en novembre 2014, la perquisition effectuée à son domicile et les recherches dont il ferait l'objet depuis son départ de Géorgie, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil considère que, dans la présente espèce, c'est l'ensemble des imprécisions et inconsistances relevées dans les déclarations du requérant mais également l'absence de commencement de preuve des faits invoqués qui a permis, à bon droit, à la partie défenderesse, de considérer que les faits invoqués n'étaient pas établis. En effet, les imprécisions et inconsistances listées dans l'acte attaqué portent sur les éléments centraux de la demande d'asile du requérant, à savoir les problèmes que lui-même et son père auraient connus en raison de la fonction de chef de service dans la police que ce dernier aurait exercée sous le régime du président Saakashvili et du parti UNM. Le requérant n'ayant produit aucun élément concret, aucun commencement de preuve de la réalité des problèmes rencontrés par lui-même et par son père, la partie défenderesse n'a pu se baser que sur ses seules déclarations pour juger de la crédibilité de ses déclarations, or celles-ci sont, comme mentionné ci-dessus, imprécises, inconsistantes et non conformes aux « *informations objectives* ».

3.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à formuler des critiques générales et à contester la pertinence des motifs repris dans la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision attaquée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, outre le fait qu'elle fasse référence, de manière erronée, à des contradictions relevées dans les déclarations du requérant et au caractère étranger à la Convention de Genève des faits invoqués par ce dernier, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des « *persécutions liées aux opinions politiques imputées à son père* » dans le chef du requérant, élément nullement appuyé d'éléments concrets ou par les déclarations du requérant lui-même, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

3.9 En l'espèce, le Conseil considère que la décision attaquée pointe à juste titre le caractère vague et inconsistant des déclarations du requérant sur les éléments essentiels de sa demande d'asile. La profession de son père et les problèmes de ce dernier et du requérant qui en découleraient, sont les éléments centraux de sa demande d'asile et la raison de la fuite du requérant de Géorgie. Le Conseil estime dès lors essentiel que le requérant puisse donner un minimum d'informations au sujet de la profession de son père mais également au sujet des problèmes rencontrés par celui-ci, à savoir le témoignage que l'on voulait lui soutirer, son licenciement ainsi que la saisie de sa maison par la justice géorgienne. Il fait le même constat au sujet du départ du père du requérant pour l'Ukraine et l'engagement de celui-ci au sein de l'armée ukrainienne, engagement à propos duquel le requérant ignore pratiquement tout alors qu'il déclare avoir eu des contacts avec lui après son départ en Ukraine. Le fait que le requérant soit dans l'incapacité de préciser qui sont les personnes qui auraient « *perquisitionné* » son domicile en mars 2015 alors qu'il déclare avoir été en contact avec les voisins, témoins direct de cette visite, est, pour le Conseil, également une imprécision importante de nature à ébranler la crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes allégués.
Le Conseil ne peut que constater que, concernant ces différentes lacunes relevées, aucune explication n'est avancée par la partie requérante dans sa requête, celle-ci semblant omettre que leur cumul empêche de croire en la réalité des faits allégués par le requérant.
Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer ne pas être convaincue par la réalité des déclarations du requérant.

3.10 Le Conseil constate également que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à mettre à mal le constat formulé dans la décision attaquée et qui soulève l'absence d'éléments concrets prouvant les problèmes rencontrés par le père du requérant mais, également, par le requérant lui-même. Il constate également qu'il ne ressort pas du dossier de la procédure que le requérant aurait entrepris des démarches afin d'obtenir de tels éléments. Sur ce point, le Conseil rappelle le principe de la charge de la preuve qui incombe au demandeur d'asile.

3.11 Concernant les « informations objectives » sur lesquelles se base la partie défenderesse pour motiver sa décision et qui sont relatives à la situation des personnes proches du régime de Saakachvili ou de l'UNM, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse et estime qu'au vu des informations récoltées c'est à bon droit qu'elle a pu en conclure qu'en cas de retour en Géorgie le requérant n'avait pas de raison de craindre d'être agressé ou menacé de la part des autorités pour la seule raison que son père a occupé un poste dans la police sous le régime de Saakashvili et de l'UNM. La remise en cause des problèmes rencontrés par le requérant mais également par son père renforce

ce constat. La possibilité de recourir à la protection des autorités nationales est également une réalité qui doit être prise en considération et, au vu des informations précitées de la partie défenderesse, il peut être conclut que celles-ci mettent tout en œuvre pour éviter que les partisans de l'ancien régime (Saakashvili - UNM) ne fassent l'objet de pressions et, partant, c'est valablement que la partie défenderesse a pu estimer qu'en cas de problème avec des tiers, le requérant pourrait obtenir la protection de ses autorités nationales.
Le Conseil constate que la partie défenderesse ne dépose aucun élément de nature à mettre à mal les informations objectives déposées au dossier par la partie défenderesse de sorte que celles-ci ont pu, fonder, à bon droit, l'acte attaqué.

3.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

3.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.14 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.15 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.16 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.17 Pour autant que de besoin, la partie requérante prend également un moyen de la violation l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais n'expose pas précisément en quoi les dispositions citées auraient été violées en l'espèce ; en tout état de cause, leurs champs d'application sont recouverts en large partie par les dispositions pour lesquelles le Conseil est compétent lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir la Convention de Genève et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, la violation ainsi invoquée ne nécessite pas de plus amples développements.

3.18 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE